

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

*Le Président de la République Française,*

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments  
Historiques les 29 Janvier 1927 et 4 février 1928  
tendant au classement de la façade, du vestibule d'en-  
trée et de la salle du Théâtre Municipal de Besançon  
(Doubs);

Vu l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur en  
date du 16 Juin 1928;

Vu la délibération en date du 5 mars 1927 par  
laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Besançon  
déclare refuser son adhésion au classement.

Vu les autres pièces produites et jointes au  
dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article  
4;

Vu le Décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

.....



Décret classant parmi les Monuments Historiques la façade,  
le vestibule et la salle de spectacle du Théâtre de Besançon  
(Doubs)

D É C R È T E

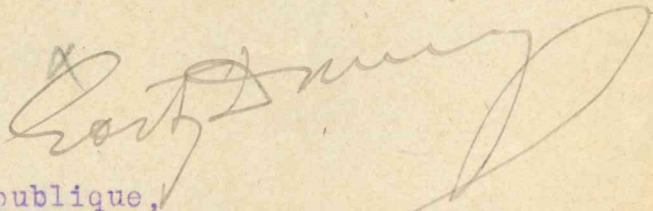
Article premier

La façade, le vestibule d'entrée et la salle de spectacle du Théâtre Municipal de Besançon (Doubs) sont classés parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1928,



Par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts,

